

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

N°  
\_\_\_\_\_

M.  
\_\_\_\_\_

M.  
Président rapporteur  
\_\_\_\_\_

M.  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 14 juin 2017  
Lecture du 13 juillet 2017  
\_\_\_\_\_

49-04-01-04-03  
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

le président,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 mars 2017, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Kadouci, avocat, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives aux infractions commises les 8 février 2013, 23 juillet 2014 et 29 août 2015 ;
- 2°) d'annuler la décision 48 SI du 20 janvier 2017 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire et injonction de restitution de celui-ci ;
- 3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points de son permis de conduire dans un délai de 15 jours ;
- 4° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2200 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il n'est pas apporté la preuve que l'information requise lui a été délivrée.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge du requérant la somme de 750 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que l'information requise a été délivrée à l'intéressé.

Vu les autres pièces du dossier.

9. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 29 août 2015, les mentions du relevé d'information intégral font apparaître qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; que, si cette mention établit la réalité de l'infraction, il ne peut en être déduit que le requérant a nécessairement reçu un document comportant l'ensemble des informations requises ; que, par suite, en l'absence de tout élément probant relatif à la remise ou à l'envoi de telles informations produit par l'administration, M. est fondé à soutenir que la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction du 29 août 2015 est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ; que cette décision doit, dès lors, être annulée, ainsi, par voie de conséquence, que la décision portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. le point illégalement retiré à la suite de l'infraction commise le 29 août 2015 ainsi que le bénéfice de son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'adresser au ministre une injonction en ce sens, en lui laissant pour ce faire un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ; que les dispositions précitées font par ailleurs obstacle à ce qu'une somme soit, sur leur fondement, mise à la charge du requérant, qui ne peut être regardé comme étant la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision portant retrait d'un point du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 29 août 2015 et la décision du 20 janvier 2017 du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de l'intéressé sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de restituer à M. dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le point de son permis de conduire retiré à la suite de l'infraction commise le 29 août 2015, ainsi que le bénéfice de son permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du ministre de l'intérieur relatives à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. d'Etat, ministre de l'intérieur.

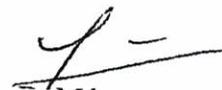
et au ministre

Lu en audience publique, le 13 juillet 2017.

La greffière,

A. Ribière

Le président,



La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

